

26
juin
1995

Loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct (LRIFD)

Etat au
1^{er} janvier 2010

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 10 mai 1995,
décède:

Article premier¹⁾ Le produit brut de la part du canton à l'impôt fédéral direct est réparti chaque année comme suit:

- a) 92% à l'Etat;
- b) 6,0% au fonds d'aide aux communes;
- c) 2,0% au même fonds, pour financer la péréquation verticale des ressources en faveur des communes.

Art. 2²⁾

Art. 3³⁾

Art. 4 L'article 2, lettre a, de la loi concernant la création et l'utilisation du fonds de compensation destiné à venir en aide aux communes dont la situation financière est difficile, du 20 mars 1951⁴⁾, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

*Art. 2*⁵⁾

Art. 5 Le décret concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral pour la défense nationale, du 24 avril 1967⁶⁾, est abrogé.

Art. 6¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1996.

³ Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

FO 1995 N° 51

¹⁾ Teneur selon L du 20 juin 2000 (FO 2000 N° 49), L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006 et L du 6 novembre 2007 (FO 2007 N° 8 6)

²⁾ Abrogé par L du 20 juin 2000 (FO 2000 N° 49)

³⁾ Abrogé par L du 20 juin 2000 (FO 2000 N° 49)

⁴⁾ RSN 172.41

⁵⁾ Texte inséré dans ladite L

⁶⁾ RLN III 818

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 23 août 1995.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 1996.

Disposition transitoire à la modification du 24 janvier 2006⁷⁾

Pour l'année 2006, l'attribution prévue à l'article premier, lettre *c*, n'est pas effectuée. Elle est prélevée sur le fonds d'aide aux communes.

Modification temporaire selon la loi du 6 décembre 2006⁸⁾

L'attribution au fonds d'aide aux communes de 3% du produit net, frais déduits, de la part du canton à l'impôt fédéral direct prévu à l'article premier, lettre *b*, de la présente loi, est suspendue durant l'année 2007.

Modification temporaire selon la loi du 6 novembre 2007⁹⁾

¹L'attribution au fonds d'aide aux communes de 6% du produit brut de la part du canton à l'impôt fédéral direct prévu à l'article premier, lettre *b*, de la présente loi, est suspendue durant l'année 2008.

²Le montant correspondant est attribué à l'Etat.

Modification temporaire selon la loi du 2 décembre 2009¹⁰⁾

¹L'attribution au fonds d'aide aux communes de 6,0% du produit brut de la part du canton à l'impôt fédéral direct prévu à l'article premier, lettre *b*, de la présente loi est suspendue durant l'année 2010.

²Le montant correspondant est attribué à l'Etat.

⁷⁾ Introduit par L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N°9) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

⁸⁾ FO 2006 N°95, teneur modifiée par L du 6 novembre 2007 (FO 2007 N°86)

⁹⁾ FO 2007 N°86

¹⁰⁾ FO 2009 N°49